

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 2022

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin de permettre aux entreprises Ragoucy et Abrachy de réaliser des travaux de construction de bâtiments

ARRETE

ARTICLE 1

Le démarrage des travaux de la résidence Via Domitia au 20 de l'avenue Commandant Dumont entraînera les modifications suivantes entre le lundi 19 Septembre 2022 et le vendredi 24 Février 2023 :

- *la circulation piétonne sera perturbée et rétrécie sur le trottoir situé entre le 20 et le 22 de l'Avenue Commandant Dumont en raison de la fermeture du trottoir sur la moitié de sa largeur*
- *une limitation de vitesse de 30 km/h sera instaurée au droit de la sortie du 20 de l'Avenue Commandant Dumont*
- *un stop sera mis en place au niveau de la sortie du chantier en amont du passage piéton*
- *des passages piétons provisoires et une signalétique pour piétons sera mise en place en amont du trottoir concerné avec une incitation à emprunter le trottoir d'en face*
- *les entreprises adapteront le flux de circulation de leurs véhicules aux horaires d'entrée et de sortie de classe du lycée Aristide Briand en particulier sur les horaires 07h30 - 08h10, 11h50-12h10, 13h50-14h10 et 16h50-17h10 qui devront être au minimum impactés par la circulation des véhicules de chantier*

ARTICLE 2

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 8

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,
Le 14 Septembre 2022


P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué